

(2) Le Tribunal peut, à la demande du réclamant, ordonner que toute requête soit entendue, et sa décision peut être rendue à huis clos s'il estime qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au réclamant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

"61. Le Tribunal des pensions doit indiquer pleinement, au moment de rendre sa décision, les raisons sur lesquelles reposent ses conclusions, et, si la décision n'est pas unanime, les membres du Tribunal qui diffèrent d'opinion et les motifs de leur dissidence doivent être spécifiés.

"62. Le registraire doit donner immédiatement avis au ministère de toute décision du Tribunal.

"63. (1) Le requérant ou le conseil de la Commission peut interjeter appel à la Cour d'appel des pensions de la décision du Tribunal des pensions portant sur toute requête qui relève d'une des classes ci-après définies, dans le délai ci-dessous fixé, en déposant un préavis d'appel entre les mains du registraire de la Cour d'appel des pensions, qui doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions et à l'avocat en chef de la Commission la réception de cet avis et l'époque à laquelle l'appel sera entendu.

(2) Un conseil de la Commission peut déposer un avis d'appel à toute époque dans les quinze jours de la date de la décision si cette dernière a été rendue à la fin de l'audience ou, si elle n'a pas été ainsi rendue, dans les quinze jours après que l'appelant en a reçu avis, et il peut être déposé en tout temps par le requérant.

"64. Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel des pensions de toute décision du Tribunal des pensions sur la question de déterminer:

- (a) Si, oui ou non, une blessure ou une maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité ou le décès sur lequel la requête est fondée était attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service;
- (b) Si, oui ou non, une blessure ou une maladie ou son aggravation qui était attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service a occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel la requête est fondée;
- (c) Si, oui ou non, une invalidité antérieure à l'enrôlement était délibérément cachée, était évidente, était d'un caractère à motiver la réforme ou était congénitale;
- (d) Le degré de toute invalidité antérieure à l'enrôlement;
- (e) Le droit de recevoir une pension à l'égard de toute période antérieure à la date de la requête à cet effet;
- (f) La juridiction de la Commission ou du Tribunal des pensions pour connaître d'une requête soit d'une manière générale, soit d'une manière particulière;
- (g) L'interprétation de toute disposition de la présente loi.

"65. (1) Le ministère doit donner suite à toute décision du Tribunal des pensions en faveur du réclamant à l'expiration de seize jours à compter de la date à laquelle il reçoit avis de la décision, à moins que ledit ministère n'ait été averti qu'un appel a été interjeté à la Cour d'appel des pensions.

(2) Bien qu'il ait été ainsi averti, le ministère doit donner suite à la décision à l'expiration des soixante jours qui suivent la date de cette décision, à moins qu'il n'ait été averti par le registraire de la Cour d'appel des pensions que cette Cour en a décidé autrement ou que l'appel a été soumis à la Cour dont la décision y relative est encore à l'étude.

"66. La Cour d'appel des pensions doit entendre et décider tous les appels interjetés du Tribunal des pensions qui peuvent lui être soumis régulièrement.

"67. Les séances de la Cour d'appel des pensions doivent être publiques, sauf lorsque l'audition par le Tribunal des pensions a eu lieu à huis clos et lorsque la Cour d'appel des pensions estime qu'il est préférable d'adopter pareille méthode à l'égard de l'audition de l'appel.